

Le contrevenant peut, pour se défendre, se faire assister par deux ou trois de ses pairs.

#### TITRE IV

### DES ORGANES DU CONSEIL

Art. 36. — Les organes du conseil national économique et social sont :

- l'assemblée plénière ;
- le président ;
- le bureau du conseil ;
- les commissions permanentes.

#### Chapitre 1er

##### Du président

Art. 37. — Le président du conseil a pour missions notamment :

- a/ de veiller au respect de l'application du règlement intérieur du conseil ;
- b/ de diriger les délibérations du conseil ;
- c/ de présider et de coordonner les travaux du bureau du conseil ;
- d/ d'exercer son autorité sur les services administratifs et techniques du conseil ;
- e/ de nommer aux emplois administratifs et techniques du conseil ;
- f/ de réglementer par voie de décision, les modalités d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques du conseil ;
- g/ de proposer, après accord du bureau, la nomination du secrétaire général et de pourvoir, après avis du bureau, à toutes les fonctions supérieures du conseil ;
- h/ d'exercer le pouvoir hiérarchique sur les personnels administratifs et techniques du conseil ;
- i/ de représenter le conseil, lors des manifestations ou actes officiels ou solennels ;
- j/ d'organiser, en concertation avec le bureau, les relations du conseil avec les institutions de l'Etat ;
- k/ d'établir, après accord du bureau, les rapports du conseil avec les organismes homologues étrangers ;
- l/ de faire appel, en cas de besoin, à la force publique.

Il représente le conseil dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur principal du budget du conseil.

Le président peut déléguer sa signature aux personnels d'encadrement, régulièrement nommés en qualité de fonctionnaires du conseil national économique et social, dans les limites de leurs attributions.

Il peut, dans le cadre de ses attributions, et en cas d'empêchement, se faire suppléer par les membres du bureau du conseil selon l'ordre d'élection.

#### Chapitre 2

##### Du bureau du conseil

Art. 38. — Le bureau du conseil est chargé :

- a/ de diriger les travaux du conseil ;
- b/ de statuer sur la recevabilité des saisines du conseil ;
- c/ de coordonner les travaux des commissions ;
- d) d'obtenir toutes les informations et documents susceptibles de faciliter les travaux du conseil ;
- e) de veiller au bon fonctionnement du conseil et à la sérénité des débats ;
- f) d'arrêter le programme de travail du conseil, des sessions et l'ordre du jour des séances ;
- g) de prononcer les mesures disciplinaires à l'égard des membres du conseil, conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- h) s'établir le rapport annuel d'activité du conseil ;
- i) d'approuver le budget du conseil ;

Art. 39. — Le bureau du conseil fixe les modalités d'application du règlement intérieur.

Art. 40. — Outre les attributions fixées à l'article 38 ci-dessus, le bureau du conseil a pour tâche, dans l'intervalle des sessions :

- de procéder à l'évaluation des travaux de la session écoulée ;
- de préparer la session suivante.

Art. 41. — Les présidents des commissions, convoqués par le président du conseil, à son initiative, participent :

- à la préparation de l'ordre du jour des travaux du conseil ;
- à l'organisation de toute discussion sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### Chapitre 3

##### Des commissions permanentes

Art. 42. — Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993, susvisé, les commissions permanentes du conseil sont :

- la commission de l'évaluation ;
- la commission des perspectives de développement économique et social ;